

ESPACE

infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 98 • Mars 2017



Dossier du mois



LE MAIRE EMPLOYEUR

L'élu local et la nécessité d'appréhender le statut de la fonction publique territoriale pour conduire ses équipes.

Sommaire

DOSSIER DU MOIS

LE MAIRE EMPLOYEUR

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

Le maire est seul chargé de l'administration, affirme l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc, juridiquement, le chef des services de la collectivité.

Il nomme le directeur général des services (DGS) qui, par délégation, les dirige et en coordonne l'organisation.

Pour autant, le rôle de l'employeur local est essentiel puisqu'il a en charge l'animation de deux équipes : une équipe d'élus et une équipe d'agents.

Les ressources humaines étant un des principaux leviers de l'action publique locale pour la concrétisation des projets, il convient de donner du sens aux missions réalisées chaque jour par les agents publics.

Pour ce faire, l'appréhension du statut de la fonction publique territoriale est nécessaire afin de gérer ses équipes, de les motiver, les valoriser, leur assurer de bonnes conditions de travail et ainsi garantir l'optimisation des services publics.

Les ressources humaines représentent un réel enjeu de politique générale.

Le contexte financier contraignant que connaissent les collectivités et établissements, nécessite une bonne connaissance du statut de la Fonction Publique Territoriale (FPT).

Ce statut de la FPT est équivalent du code du travail pour le privé et qui fixe les règles de gestion qu'il faut s'approprier afin de gérer au mieux ses effectifs.

I - LE MAIRE :

« UN SUPER MANAGER »

C'est le défi des élus locaux qui ont la charge de leur personnel et qui doivent aujourd'hui devenir de véritables « supers managers ».

Dans ce rôle, il convient d'adopter un positionnement professionnel, objectif et juste permettant des relations respectueuses et une collaboration efficace, gage d'un service public de qualité.

Dossier du mois

Les relations élus / agents sont variables en fonction des collectivités et du positionnement des agents (responsables de service, DGS ...). Pour autant, toutes les collectivités sont le lieu de rencontre entre ces deux cultures différentes :

- Celle des élus, regroupés au sein d'un collectif (la liste), qui ont en commun leur programme politique. Mais leurs différentes personnalités, courants politiques et compétences nécessitent management et arbitrage. Ce rôle est assuré par le Maire, qui structure l'organisation de son équipe en prenant en compte ces spécificités.

- Celle de l'administration, structurée autour d'un organigramme généralement pyramidal, qui a pour objectif premier de mettre en œuvre le projet politique et de mener à bien les missions quotidiennes. Ces missions quotidiennes sont assurées sans nécessité d'un pilotage politique. La mise en œuvre des projets nécessite par contre une impulsion politique forte.

Ces relations, forcément complexes, sont cependant facilitées par des enjeux communs :

- Mettre en œuvre le programme politique des élus.
- Garantir la qualité du service public.
- Rendre lisible le rôle et les actions de chacun.
- Respecter le bon usage des deniers publics.

Le pouvoir hiérarchique est assuré par le Maire /Président qui représente l'autorité territoriale et qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la prise de décision individuelle. Toutefois, cette marge de manœuvre est toujours encadrée par les décisions prises par l'assemblée délibérante représentée par le Conseil Municipal, Conseil Communautaire, Conseil Syndical ou Conseil d'Administration.

En effet, et par exemple, si le Maire décide de fixer individuellement le montant du régime indemnitaire attribué à un agent, il doit respecter les règles et critères définis par la délibération instituant le régime indemnitaire dans la commune.

Le chef de l'exécutif assure notamment le recrutement du personnel, supervise l'entretien professionnel des agents, veille au respect des règles d'hygiène et sécurité, et a le pouvoir d'initier les procédures de sanction disciplinaire...

Ces prérogatives doivent être assurées en étroite relation avec le directeur général des services, ou le secrétaire de mairie, qui est l'ultime cadre hiérarchique de l'administration.

Le Maire / Président n'exerce pas seul cette fonction, et dispose d'un pouvoir de délégation. Il s'appuie également sur un cadre de direction (DGS, secrétaire général...) qui lui-même peut déléguer à des responsables intermédiaires. Ainsi les agents territoriaux sont soumis à une double hiérarchie : celle du Maire / Président, et par voie de délégation celle de leur responsable de service.

Les Hommes avec un grand H constituent la première richesse des collectivités et établissements publics, c'est pourquoi la gestion des ressources humaines est un enjeu primordial pour le Maire.

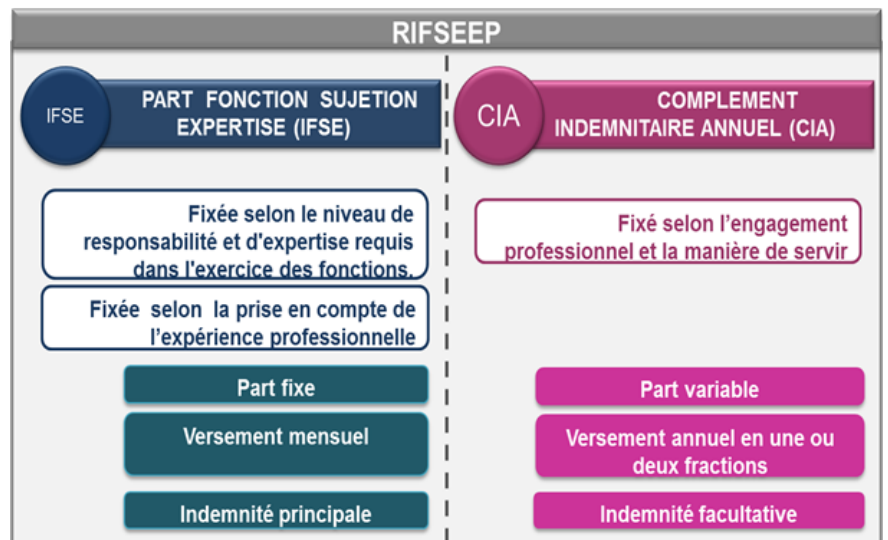
Cette compétence est à « travailler et à prendre en compte » avec la même importance que les autres compétences de la collectivité qu'il s'agisse d'urbanisme, de transport ou de la petite enfance pour n'en citer que quelques-unes ...

Le Maire ou Président employeur endosse le rôle du supra-manager qui doit être porteur d'un message collectif positif et inspirant auquel doivent adhérer les agents.

Il doit leur faire comprendre que leur métier a une importance toute particulière, que l'image de la collectivité à l'extérieur repose sur eux. Gérer l'humain est toujours complexe.

Le Maire ou Président employeur correspond à une figure de « maire-patron », à la fois manager d'équipe et visionnaire, capable de défendre un projet collectif, de demander des comptes à ses équipes et d'en rendre à ses administrés.

Le chef de l'exécutif est capable de fixer des objectifs et de procéder à des évaluations.



Dossier du mois

Domaine	Marge	Principe	Précisions
Avancement d'échelon	NON	Durée d'avancement unique	Pour les contractuels : pas de droit à avancement de carrière
Avancement de Grade	OUI	Libre détermination des ratios d'avancement	Fixation entre 0 et 100%, en fonction des possibilités budgétaires et de la structuration de l'organigramme (après avis CT)
	OUI	Liberté dans le choix des candidats	Parmi ceux qui remplissent les conditions et selon leur valeur professionnelle (après avis CAP)
Promotion interne	NON	Nombre de postes ouverts à la promotion	Quota fixés nationalement pour chaque cadre d'emplois
	OUI	Liberté dans le choix des candidats à proposer	Parmi ceux qui remplissent les conditions, et selon leur valeur professionnelle Choix des candidats par la CAP en fonction de critères objectifs

II - LES LEVIERS DU MANAGER

Il dispose d'un levier de motivation à travers les différentes possibilités d'avancement de carrière notamment. En effet, l'avancement de grade et la promotion interne restent des outils de management important au même titre que l'entretien professionnel de fin d'année qui peut s'accompagner du versement d'une prime basée sur la manière de servir.

Attention toutefois à ne pas s'engager sur une évolution de carrière pour laquelle l'employeur ne dispose pas de marge de manœuvre.

Le déploiement du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel) dans la fonction publique territoriale s'accompagne d'une volonté d'objectivité et de valorisation des primes selon le niveau de responsabilité exercé.

Cette prime comporte ainsi deux volets :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif dans son versement, pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

La mise en place ou la refonte d'un régime indemnitaire peut avoir notamment comme objectifs de :

- valoriser le travail des agents ;
- reconnaître une fonction particulière (directeur général des services, responsable de service ...) ;
- favoriser la motivation des agents ;
- répondre aux dysfonctionnements internes (absentéisme ...) ;
- limiter la fuite de compétences.

Il appartient à l'assemblée délibérante de décider de la mise en place ou de la modification d'un régime indemnitaire dans la structure, par le biais d'une délibération.

La délibération doit fixer :

- la nature des éléments indemnitaires ;
- leurs conditions d'attribution (cadre d'emplois/grades bénéficiaires, périodicité, critères éventuels de modulation du montant individuel ...) ;
- leurs montants moyens ;
- les crédits ouverts (seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus).

Au titre du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant détermine les conditions d'attribution de chaque avantage indemnitaire et peut définir, en vertu de cette compétence, des critères de modulation individuelle.

Dossier du mois

III - LA MISE EN PLACE D'UNE GESTION PRÉVISIONNELLE DES EMPLOIS, EFFECTIFS ET COMPÉTENCES (GPEEC)

Le contexte actuel rend de plus en plus nécessaire un réel pilotage de la fonction ressources humaines avec la pression de plus en plus forte du poids de la masse salariale dans les budgets locaux.

Ainsi une politique « RH » doit prendre en compte et anticiper les changements organisationnels et les dynamiques managériales.

Quatre problématiques demeurent stratégiques au cœur de la fonction RH :

- l'adéquation de l'offre et de la demande sur le marché de l'emploi territorial ;
- des métiers qui évoluent fortement et de plus en plus vite ;
- des nouveaux entrants aux profils particuliers ;
- les marges de manœuvre financières limitées des exécutifs locaux ;
- l'arbitrage nécessaire entre les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;
- l'appropriation des enjeux RH sous un double prisme quantitatif et qualitatif.

La gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC) représente la conception, la mise en œuvre et le suivi de politiques et de plans d'actions RH cohérents.

La GPEEC vise à réduire de façon anticipée les écarts entre les besoins et les ressources humaines de la collectivité en termes d'effectifs et de compétences, en fonction de ses objectifs et de sa stratégie.

La GPEEC permet à la collectivité de s'adapter à son environnement, selon sa stratégie, en impliquant les agents dans ces changements.

Une démarche GPEEC représente une approche :

- administrative (statut, adéquation grade emploi...);
- technique (besoins en expertises) ;
- organisationnelle (répartition des postes dans l'organisation et de leur positionnement/relations les uns avec les autres) ;
- opérationnelle (identification des compétences nécessaires à l'exercice de chaque métier au regard des ressources et techniques utilisées habituellement dans l'organisation).

La GPEEC permet également de déployer :

- une démarche collective d'anticipation et de diagnostic des évolutions métiers et ressources, qui doit permettre de répondre à des objectifs d'anticipation en termes de métiers, d'emploi et de compétences pour viser un meilleur ajustement besoins/ressources ;

- une prise en compte individuelle d'accompagnement et de développement des compétences individuelles, qui doit permettre de répondre à des objectifs d'accompagnement en termes de compétences et de parcours, de développement des trajectoires individuelles.

La GPEEC constitue un « chantier RH » à part entière. Tous les chantiers liés à la gestion des ressources humaines ne peuvent avoir lieu dans le même temps, c'est pourquoi il faut fixer des priorités et procéder étape par étape pour arriver à la mise en place d'une politique RH globale.

Fanny FRANCE
Adjointe du Responsable du Pôle
Carrières.



Forum

ANIANE

MUSIQUE CHÂTEAU CAPION
Deux événements organisés par
la communauté de communes
prendront place au château.

Samedi 29 avril à 18 h :
La belle et ses 6 cordes -
Collectif Desmos. Voyage musical
de l'Europe à l'Argentine autour
de la guitare.

Dimanche 30 avril à 11 h :
Du chemin du jazz à la route des
vins - Le big james band.
Tournée en triporteur à la (re)
découverte des patrimoines.
Avec une interprétation des
standards de jazz.

Contact : Mairie d'Aniane
Tél : 04 67 57 01 40
Email : accueil.aniane@gmail.com

Le CFMEL et vous

L'actualité du CFMEL

Au cours du 1er trimestre 2017, 526 personnes ont participé à nos formations selon la répartition suivante :

- 154 pour « LA GEMAPI ET LA GESTION DU BASSIN VERSANT ».
- 185 pour « LA LOI DE FINANCES POUR 2017 ».
- 104 pour « LE MAIRE EMPLOYEUR ».
- 83 pour « LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT » (ce nombre n'est pas définitif puisque la session initialement prévue le 15 mars 2017 à LAVERUNE sera reprogrammée le mercredi 03 mai 2017. Vous serez averti par courriel dès l'ouverture des inscriptions).

Nous vous remercions pour la confiance que vous accordez au CFMEL et espérons vous retrouver aussi nombreux pour le 2ème trimestre.

Les formations proposées ce mois ci ...

Pour le mois d'avril 2017, le CFMEL organise les sessions de formation présentées ci-dessous.

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2017 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

• LES ASSURANCES DES COLLECTIVITÉS

Lundi 10 avril à NOTRE-DAME-DE-LONDRES (14 -17 h)

Mardi 11 avril à BALARUC-LE-VIEUX (9h15 - 12 h)

Mardi 25 avril à PARDAILHAN (9h15 - 12 h)

Vous pouvez vous inscrire soit :

- sur le site internet du CFMEL : www.cfmel.fr / rubrique formation en remplissant le formulaire dédié ;
- par mail à l'adresse : cfmel@cfmel.fr ;
- par fax au 04-67-67-75-16 en retournant le coupon-réponse joint à la convocation qui vous est adressée directement en mairie.

En bref



CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE

A l'approche de la période estivale, plusieurs de nos membres s'interrogent sur le lieu de mariage. Voici l'analyse juridique du CFMEL :

Concernant le choix des futurs époux de la commune dans laquelle sera célébré leur mariage, l'article 74 du Code civil précise que le mariage ne peut être célébré que dans une commune où l'un des futurs époux ou l'un de leurs parents est domicilié ou a établi sa résidence définie comme une habitation continue durant au moins un mois, et cela de façon non interrompue ni intermittente pendant le mois qui précède la date à laquelle la publication a été affichée.

L'instruction générale est assez souple en matière de domiciliation ou de résidence pour déterminer la compétence territoriale de l'officier d'état civil. D'ailleurs son incompétence ne constitue qu'un cas de nullité facultative laissée à l'appréciation des juges, depuis un arrêt de principe de la Cour de cassation du 7 août 1883 (Civ. 7 août 1883: DP 1884. 1. - Affaire des mariages de Montrouge) et aucun autre jugement n'est venu annuler un mariage au seul motif que les époux ne résidaient pas sur la commune depuis plus d'un mois de façon régulière avant la publication des bans.

Concernant le lieu de la cérémonie, l'article R.2122-11 du CGCT prévoit une nouvelle règle permettant au maire de décider d'affecter à la célébration du mariage un bâtiment communal autre que la maison communale, en informant au préalable, le procureur de la République. Dès lors, le procureur dispose d'un délai d'opposition de deux mois, sauf à ce que des diligences complémentaires soient accomplies pour éclairer sa mission ; le délai est prorogé d'un mois.

[Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages.](#)



URBANISME

[Une nouvelle dérogation est prévue concernant le report de la caducité des POS.](#)

Si la transformation du POS en PLU est engagée avant le 31 décembre 2015 et que le PLU est approuvé au 31 décembre 2019, cela évite la caducité du POS, qui continue à s'appliquer pour la délivrance des autorisations d'urbanisme sur le territoire communal. Cette dérogation suppose bien entendu que la compétence PLU ait bien été transférée à l'EPCI au plus tard le 27 mars 2017. Dans l'hypothèse de la minorité de blocage empêchant ce transfert de compétence, les communes voient leur POS tomber au profit du RNU et sont contraintes d'approuver leur PLU le plus rapidement possible.

[Article L.173-4 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.](#)



ELECTIONS

[Rappels : vote par procuration et période pré-électorale.](#)

La circulaire du 30 août 2016 (NOR : INTA1623717C) définit les modalités d'exercice du droit de vote par procuration et rappelle notamment les opérations que le maire doit réaliser en la matière.

L'interdiction de toute propagande électorale est applicable à l'élection du Président de la République ; par conséquent les collectivités locales, si elles étaient tentées de le faire, ne peuvent pas mener des campagnes de promotion publicitaire portant sur les réalisations et la gestion passée depuis le 1er octobre 2016. Pour les élections législatives, cette interdiction court depuis le 1er décembre 2016.

[Articles L.52-1 et L.52-8 du Code électoral.](#)

Jurisprudence

CONTRAT PUBLIC

L'INDEMNISATION DU COCONTRACTANT, EN CAS DE RÉSILIATION ANTICIPÉE, NE DOIT PAS ÊTRE DISPROPORTIONNÉE AU PRÉJUDICE SUBI.

CE, 03 mars 2017, req. n° 392446.

(...) Vu : - le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative ; (...)

(...) 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, le 20 novembre 2003, le tribunal de grande instance de Marseille a conclu avec la société Leasecom un contrat de location de quinze photocopieurs à compter du 1er janvier 2004 pour une durée de douze trimestres, moyennant un loyer trimestriel de 7 765,72 euros ; que, par un courrier du 27 juin 2005, le greffier en chef du tribunal a informé la société de sa décision de résilier ce contrat à compter du 31 décembre 2005 ; que, par un jugement du 28 juin 2011, le tribunal administratif de Marseille a condamné l'Etat à verser à la société Leasecom la somme de 40 866,33 euros au titre de l'indemnité contractuelle de résiliation assortie des taux d'intérêt légaux ; que l'arrêt du 11 juin 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a, sur appel du garde des sceaux, ministre de la justice, annulé ce jugement et rejeté la demande présentée par la société Leasecom a été annulé par le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, par une décision du 5 novembre 2014 ; que, par un second arrêt du 8 juin 2015, contre lequel la société Leasecom se pourvoit en cassation, la cour, statuant sur le renvoi de l'affaire par le Conseil d'Etat, a annulé le jugement du 28 juin 2011 et rejeté l'ensemble des conclusions présentées par la société Leasecom ;

2. Considérant qu'en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, la personne publique cocontractante peut toujours, pour un motif d'intérêt général, résilier unilatéralement un tel contrat, sous réserve des droits à indemnité de son cocontractant ; que, si l'étendue et les modalités de cette indemnisation peuvent être déterminées par les stipulations contractuelles, l'interdiction faite aux personnes publiques de consentir des libéralités fait toutefois obstacle à ce que ces stipulations prévoient une indemnité de résiliation qui serait, au détriment de la personne publique, manifestement disproportionnée au montant du préjudice subi par le cocontractant du fait de cette résiliation ; que si, dans le cadre d'un litige indemnitaire, l'une des parties ou le juge soulève, avant la clôture de l'instruction, un moyen tiré de l'illicéité de la clause du contrat relative aux modalités d'indemnisation du cocontractant en cas de résiliation anticipée, il appartient à ce dernier de demander au juge la condamnation de la personne publique à l'indemniser du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la résiliation du contrat sur le fondement des règles générales applicables, dans le silence du contrat, à l'indemnisation du cocontractant en cas de résiliation du

contrat pour un motif d'intérêt général ; que, dans l'hypothèse où le juge inviterait les parties à présenter leurs observations, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, sur le moyen soulevé d'office et tiré de l'illicéité de la clause d'indemnisation du contrat, le cocontractant de la personne publique peut, dans ses observations en réponse soumises au contradictoire, fonder sa demande de réparation sur ces règles générales applicables aux contrats administratifs ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que les conditions particulières du contrat litigieux prévoyaient qu'en cas de résiliation anticipée, quelle qu'en soit la cause, le bailleur aurait droit à une indemnité égale à tous les loyers dus et à échoir jusqu'au terme de la durée initiale de location majorée de 10 % ; que la cour administrative d'appel de Marseille, en jugeant qu'une telle indemnité, d'un montant supérieur au loyer que le tribunal de grande instance de Marseille aurait continué à verser en exécution du contrat si celui-ci n'avait pas été résilié, était manifestement disproportionnée au regard du préjudice résultant, pour la société Leasecom, des dépenses qu'elle avait exposées et du gain dont elle avait été privée, dès lors que la société ne justifiait pas de charges particulières ou de l'impossibilité de vendre ou de louer ce matériel, n'a, contrairement à ce qui est soutenu, ni commis d'erreur de droit, ni inexactement qualifié les faits ;

4. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des écritures de la société Leasecom devant les juges du fond que celle-ci s'est exclusivement prévalu, au soutien de ses conclusions indemnitaires, de la clause de résiliation prévue par le contrat ; qu'alors que la cour l'a informée de ce que l'arrêt à intervenir était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'illicéité de cette clause, la société Leasecom s'est bornée, dans ses observations en réponse, à contester le bien-fondé de ce moyen ; qu'en l'absence de toute demande de la société tendant à l'indemnisation des conséquences de la résiliation anticipée du contrat sur le fondement des règles générales applicables aux contrats administratifs, il résulte de ce qui a été dit au point 2 que la cour, en ne se prononçant pas sur ce point, n'a ni méconnu son office ni insuffisamment motivé son arrêt ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Leasecom n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ; que les conclusions qu'elle a présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : Le pourvoi de la société Leasecom est rejeté.

Questions



MARCHÉS PUBLICS

Changement de pouvoir adjudicateur intervenant lors d'une procédure de marché en cours de passation.

Réponse du Ministère de l'Aménagement du territoire, publiée au JO AN le 07/02/2017, p. 1006.

Les textes applicables aux marchés publics n'envisagent pas l'hypothèse du changement de pouvoir adjudicateur intervenant lors d'une procédure de marché en cours de passation. Toutefois, par analogie avec les principes posés par les modifications des marchés en cours d'exécution, tels qu'ils résultent notamment de l'article 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il peut être considéré que dans une telle hypothèse, le changement de pouvoir adjudicateur n'a pas par lui-même d'incidence sur les conditions de mise en œuvre de la concurrence. Toutefois, ce changement ne doit pas avoir pour conséquence que les caractéristiques du marché connaissent des modifications substantielles au sens du texte précité. De même, dans la mesure où le pouvoir adjudicateur qui a entamé la consultation avait la compétence pour passer le marché au moment où elle a été engagée, la validité de la procédure n'est pas affectée. Cependant, la perte de la compétence de l'acheteur initial fait obstacle à la poursuite de la procédure, et a fortiori de la signature du marché par celui-ci. En revanche, ladite procédure

pourra être valablement poursuivie par celui qui récupère la compétence, pour autant que le marché ait vocation à satisfaire ses besoins, à la date du transfert de celle-ci. Il lui reviendra de prévoir une mise au point pour adapter les stipulations au changement de pouvoir adjudicateur dès lors qu'elle ne s'accompagne d'aucune modification substantielle du marché public qui aurait pour effet de remettre en cause les conditions de la mise en concurrence. Dans le cas contraire, la procédure de passation du marché public devra être déclarée sans suite et une nouvelle procédure de mise en concurrence mise en œuvre.



FUNÉRAIRE

Modalités relatives à la transmission des concessions funéraires.

Réponse du Ministère de l'Intérieur, publiée au JO SENAT le 09/02/2017, p. 538.

La destination familiale de la concession permet sa transmission au sein d'une famille afin d'assurer la permanence et la tranquillité au sein de cet espace, et donc par extension le respect dû aux morts (article 16-1-1 du code civil). En l'absence de dispositions testamentaires, lorsque le titulaire d'une concession décède ad intestat, celle-ci passe à titre gratuit aux héritiers du sang les plus proches en degré et en état d'indivision perpétuelle. La 1^{ère} chambre de la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 15 février 2000, rappelle en effet que « entre les intéressés se crée une

indivision perpétuelle de sorte que, conformément à l'article 815-9 du code civil, chaque indivisaire peut user et jouir de biens indivis, dans une mesure compatible avec les droits des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision ».

En raison de son affectation particulière, elle est laissée en dehors du partage (TGI Bordeaux, 20 avril 1959), et doit demeurer indivise (TI Nice, 14 mars 1959). Aussi, l'article 815-9 précité prévoit « qu'à défaut d'accord entre les intéressés, l'exercice de ce droit est réglé, à titre provisoire, par le président du tribunal ». Le conjoint survivant n'est pas un héritier par le sang. Pour autant, il doit être considéré comme faisant partie de la famille du concessionnaire, à moins que le concessionnaire n'ait exprimé formellement une volonté contraire (CE, 11 octobre 1957, Cts Hérail Lebon). Etant placé sur la même lignée que les héritiers de sang, ces droits lui sont reconnus même en présence d'enfants d'un premier lit (CA Paris, 24 février 1893). D'ailleurs, s'il n'est pas cotitulaire de la concession, il dispose d'un droit à être inhumé dans la concession au même titre que les héritiers de sang. En l'espèce, le régime de l'indivision s'applique par extension entre les enfants du premier mariage et la seconde épouse sur toute décision relative au renouvellement de la concession. L'alinéa 4 de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales prévoit d'ailleurs que « [...] les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit au renouvellement ». Le renouvellement devra alors s'opérer nécessairement au profit de tous les ayants cause du concessionnaire, le maire devant refuser une demande visant à faire d'un seul des ayants cause le titulaire de la concession (CAA Nancy, 31 mars 2011).

Réponses

Conditions de rétrocession ou de reprise des concessions perpétuelles familiales dans les cimetières communaux.

Réponse du Ministère de l'Intérieur Nationale, publiée au JO AN le 14/02/2017, p. 1305.

En application de l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières. Il appartient à la commune de fixer la répartition entre concessions et emplacements non concédés. En vertu de cet article, les communes peuvent instituer quatre durées de concessions : des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus (soit entre le délai de rotation de cinq ans et quinze ans) ; des concessions trentenaires ; des concessions cinquantenaires ; des concessions perpétuelles. Les communes ne peuvent établir des durées de concession différentes de celles prévues par ces dispositions qui s'appliquent à toutes les communes. Il appartient au conseil municipal de choisir les durées de concessions qu'il souhaite octroyer, notamment en considération de la place dont dispose la commune dans le cimetière. Une concession funéraire est, par principe, incessible en raison de son caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public des communes responsables. Une jurisprudence constante a ainsi établi qu'une concession de sépulture ne peut faire l'objet d'un contrat de vente (Cour de cassation, chambre civile, 4 décembre 1967, Dame

Dupressoir-Brelet c/Guérin). Seul le titulaire d'une concession peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur une concession dont il est titulaire, contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée, défalqué de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale qui correspond en règle générale, à un tiers du montant total. Une telle opération, qui ne peut entraîner aucun bénéfice pour le titulaire de la concession, n'est pas regardée comme une vente par la jurisprudence (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928). Si la rétrocession à la commune d'une concession se conçoit lorsque son titulaire déménage ou lorsqu'il souhaite déplacer celle-ci, aucun texte ne régleme la procédure de rétrocession. Toutefois, et sous réserve de l'interprétation souveraine des juges, la concession, pour pouvoir être rétrocedée, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées, la commune ne pouvant concéder, à nouveau, la concession que si elle est vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier). L'opération de rétrocession effectuée dans ces conditions respecte la décision « Hérail » du Conseil d'État du 11 octobre 1957, puisque le concessionnaire ne cède pas les droits issus de son contrat mais que les deux parties mettent fin à la convention qui les lie. Néanmoins, le conseil municipal, ou le maire lorsqu'il a reçu délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités

territoriales, demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles. La demande de rétrocession ne peut donc émaner que de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent légalement formuler une telle demande, qui viendrait alors à l'encontre de la volonté du fondateur de la sépulture. Ainsi, si le fondateur est décédé, ses héritiers sont tenus de respecter les contrats passés par leur auteur et la concession ne pourra pas être rétrocedée à la commune par ces derniers. Néanmoins, les dispositions législatives en vigueur permettent à la commune, s'il s'agit d'une concession perpétuelle, de reprendre la concession à l'issue d'une procédure de reprise de concession en état d'abandon en respectant le formalisme prévu par les dispositions du CGCT (articles L. 2223-4, L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23). De même, s'agissant des concessions conclues pour une durée déterminée, et conformément aux dispositions de l'article L. 2223-14 du CGCT, la commune pourra reprendre ladite concession au terme d'un délai de deux ans après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé (article L. 2223-15 du code précité) si les héritiers n'ont pas souhaité la renouveler. Aussi, au regard des possibilités déjà offertes par le droit, le gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions législatives actuellement en vigueur sur cette question.

Textes officiels

SÉCURITÉ

Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique.
JO du 1er mars 2017.

La loi 258 du 28 février 2017 est parue le 1er mars au Journal Officiel.

Elle contient notamment des mesures qui intéressent directement les communes :

- les cas d'usage des armes par les forces nationales de l'ordre sont définis dans un nouvel article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. La loi introduit concomitamment dans le même code un nouvel article L. 511-5-1, qui précise lequel de ces cas d'usage est ouvert aux agents de police municipale.

Ces derniers peuvent ainsi faire usage de leurs armes « en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée » uniquement « lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ».

- la mutualisation des polices municipales est encouragée : cette possibilité jusqu'alors réservée aux communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants est désormais ouverte à toutes les communes situées dans un ensemble de moins de 80 000 habitants.

- les missions des policiers municipaux sont renforcées : ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, lorsqu'ils sont affectés à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal. Ils peuvent également pratiquer des palpations de sécurité avec le consentement exprès des personnes ; la palpation doit alors être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

FINANCES

Loi n° 2017-262 du 1er mars 2017 relative aux modalités de calcul du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle (ex SAN).
JO du 2 mars 2017.

L'article 79 de la loi de finances rectificative pour 2016 du 29 décembre 2016 a restreint l'avantage accordé aux communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) dans le calcul de leur potentiel fiscal et potentiel fiscal agrégé servant de base au calcul de la dotation d'intercommunalité et du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC). Le coefficient de pondération ne s'appliquait plus à l'ensemble du potentiel fiscal de l'ancien SAN, mais uniquement à la part de ce potentiel correspondant à la seule cotisation foncière des entreprises (CFE).

La loi 262 du 1er mars 2017 rétablit, pour la seule année 2017, les précédentes modalités favorables de calcul du potentiel fiscal et du potentiel fiscal agrégé. C'est-à-dire que les communautés d'agglomération comportant au moins un ancien SAN transformé en communauté d'agglomération avant le 1er janvier 2015 bénéficient du coefficient de pondération sur l'ensemble de la part de leur potentiel fiscal correspondant au périmètre des anciens SAN.

La loi supprime toutefois cet avantage à compter de 2018, afin de ne pas déstabiliser brutalement les finances de ces EPCI, tout en posant la question de l'évolution du mécanisme. En ce sens, elle prévoit la remise d'un rapport sur l'opportunité de conserver, d'adapter ou de supprimer progressivement les mécanismes dérogatoires de pondération du potentiel fiscal

et du potentiel fiscal agrégé des communautés d'agglomération comportant un ancien syndicat d'agglomération nouvelle.

Ce texte modifie enfin la composition et précise le fonctionnement des commissions départementales de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

TOURISME

Circulaire du 1er février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte de transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

NOR : ECFI1637798C.

MARIAGE

Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages.

JO du 3 mars 2017.

Le décret 270 du 1er mars 2017 permet au maire de déléguer plus largement les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil dont notamment celle qui lui ont été dévolues dans le cadre de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle. En ce sens, le maire peut désormais déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil, c'est à dire la célébration du mariage. Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué. En outre, ce texte fixe, en application de l'article L. 2121-30-1 du code général des collectivités territoriales tel qu'issu de l'article 49 de la loi du 18 novembre 2016 de la loi précitée, les conditions d'information et d'opposition du

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

procureur de la République au projet de décision du maire d'affectation de salle des mariages dans un bâtiment distinct de celui de la maison commune. Enfin, ce décret coordonne les dispositions de l'article R. 645-3 du code pénal relatif aux atteintes à l'état civil.

ÉLECTIONS

Loi n° 2017-286 du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats. JO du 7 mars 2017.

ÉTAT CIVIL

Décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil. JO du 31 mars 2017.

Le décret réorganise la section du code de procédure civile portant sur les procédures relatives au prénom et adapte la procédure judiciaire de changement de prénom lorsque la demande présentée à l'officier de l'état civil au titre de l'article 60 du code civil s'est heurtée à l'opposition du procureur de la République territorialement compétent. Il fixe en outre la procédure applicable à la modification de la mention du sexe à l'état civil devant le tribunal de grande instance. Enfin, il adapte le décret 449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille afin de définir les conditions de délivrance d'un nouveau livret à la suite du prononcé d'une décision de changement de sexe à l'état civil.

Décret n° 2017-278 du 2 mars 2017 relatif au délai de déclaration de naissance. JO du 4 mars 2017.

Le décret tire les conséquences de la prorogation du délai de déclaration de naissance de trois à cinq jours par le législateur en reprenant et en adaptant l'article unique du décret n° 60-1265 du 25 novembre 1960 relatif au mode de calcul du délai

prévu à l'article 55 du code civil. Il désigne par ailleurs les communes difficiles d'accès pour lesquelles le délai de déclaration est porté à huit jours.

Arrêté du 9 mars 2017 portant modification de l'arrêté du 20 avril 2016 autorisant la création d'un système de télé-services destinés à la prédemande de titres officiels. JO du 15 mars 2017.

COMPTABILITÉ

Instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique. Direction générale des finances publiques - NOR : ECFE1706554J.

ÉGALITÉ HOMME-FEMME

Circulaire interministérielle n° DGCS/SDFE/B1/DGCL/2017/68 du 28 février 2017 relative à la présentation d'un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants.

FORÊTS

Instruction technique DGPE/SDFCB/2017-179 du 24 février 2017. Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Cette instruction technique précise les possibilités d'utilisation des crédits d'animation pour la filière forêt-bois issus du Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

LAÏCITÉ

Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique. NOR : RDFS1708728C – Ministère de la fonction publique.

ACCESSIBILITÉ

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements

recevant du public et des installations ouvertes au public. JO du 30 mars 2017.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2017-402 du 27 mars 2017 relatif aux établissements publics de coopération environnementale. JO du 29 mars 2017.

Créé par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, l'établissement public de coopération environnementale (EPCE) est un instrument nouveau qui peut constituer le support d'un partenariat entre l'État, les collectivités territoriales et d'autres acteurs concernés par la protection de l'environnement. Le régime de l'EPCE se greffe sur celui applicable à la catégorie des établissements publics de coopération culturelle (EPCC), dont il reprend les caractéristiques : composition du conseil d'administration, pouvoirs de direction, statut des personnels ou ressources.

Décret n° 2017-370 du 21 mars 2017 relatif aux comités régionaux de la biodiversité. JO du 23 mars 2017.

Pour rappel, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé ces comités qui sont des instances consultatives régionales afin de remplacer les comités régionaux « trames verte et bleue ».

Décret n° 2017-342 du 17 mars 2017 relatif au Conseil national de la protection de la nature. JO du 18 mars 2017.

L'acronyme du mois ...

F.A.J

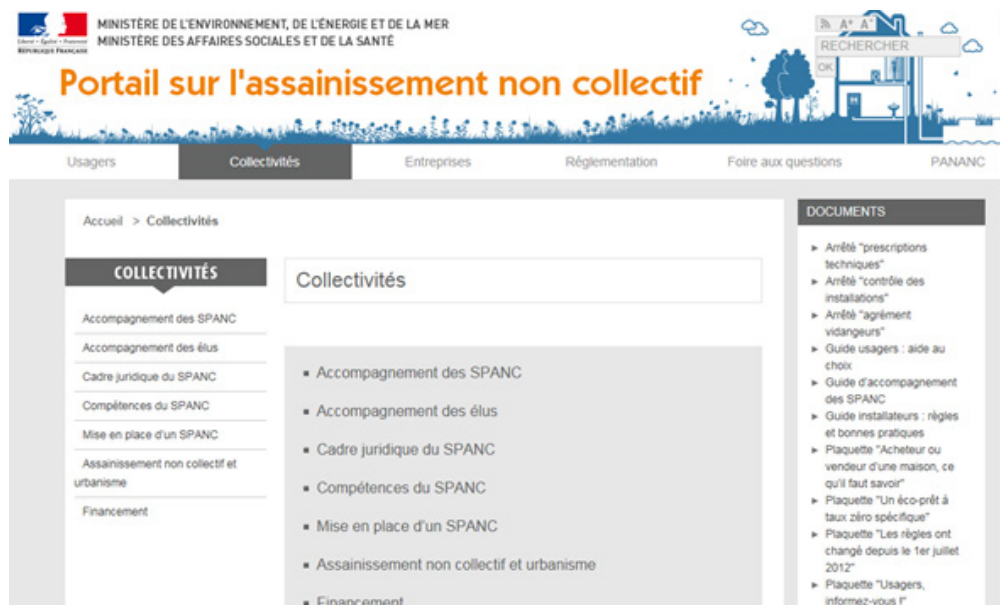
Fonds d'Aide aux Jeunes

Le FAJ est un dispositif de dernier recours destiné aux jeunes adultes en grande difficulté sociale, âgés entre 18 et 25 ans. Il vise à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, à leur apporter des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents (achats alimentaires, frais de transport, dépenses de santé ...) ; ou par exemple, dans le cadre d'un projet professionnel (frais de mobilité, frais de formation, achat de vêtements professionnels ...).

Le FAJ est assuré par le Département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer (article L.263-3 du Code de l'action sociale).

Le président du Conseil Départemental peut confier tout ou partie de la gestion de ce fonds à une ou plusieurs communes ou EPCI (article L.263-4 du même code).

Depuis le 1er janvier 2017, dans le cadre de la loi NOTRe, le département peut également transférer cette compétence à la métropole (article L.5217-2 IV du CGCT).



Le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et le Ministère des affaires sociales et de la santé proposent un portail d'information sur l'assainissement non collectif.

Un espace s'adresse aux collectivités et plus particulièrement aux collectivités organisatrices d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) défini par le code général des collectivités territoriales aux articles L. 2224-7 et suivants.

Vous pourrez retrouver le « Guide d'accompagnement des SPANC » qui regroupe toute la réglementation relative aux missions d'un tel service. Le portail propose également des fiches techniques d'aide au contrôle, dont les objectifs sont de proposer une interprétation commune de la réglementation, dans le cadre du travail du PANANC (Plan national d'action sur l'assainissement non collectif) ; ou encore des informations sur le financement d'un tel service et l'articulation entre assainissement non collectif et urbanisme.

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/collectivites-r3.html>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL